

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. L'article 6, sous A du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture est modifié comme suit:

a) Le sous-titre « A. Interdictions et restrictions applicables à l'ensemble du territoire » est supprimé.

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2) Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles:

- pendant la période du 15 octobre au 1^{er} mars sur les sols non couverts

- pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,

- pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages. »

c) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« 3) Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 février. »

d) Au paragraphe 4 un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er}:
« L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. »

e) Au paragraphe 5, dernier alinéa la distance de « 3 mètres » est remplacée par la distance de « 6 mètres ».

f) A la suite du 4^e alinéa du paragraphe 6 la phrase suivante est ajoutée:
« Les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés à l'annexe II. »

g) Un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit est inséré à la suite du paragraphe 6:
« La quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou, fumier de volailles et fientes de volailles épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote sur les sols couverts autres que les prairies et les pâturages pendant la période du 1^{er} septembre au 14 octobre et sur les prairies et les pâturages pendant la période du 1^{er} septembre au 14 novembre. »

h) Le paragraphe 7 de l'article 6 devient le paragraphe 8 et prend la teneur suivante :
« Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace et de manière à maintenir à un niveau acceptable la fuite d'éléments nutritifs dans les eaux.

Art. 2. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture est remplacé par le texte suivant:

« A partir du 30 juin 2015, toutes les exploitants agricoles doivent disposer de cuves permettant le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois, soit sur l'exploitation même, soit auprès de tiers.

En cas d'extension ou de transformation des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage avant cette date, la capacité de stockage minimale de six mois s'applique dès l'extension ou la transformation. »

Art. 3. L'annexe I prend le titre : Quantités maximales de fumure azotée en application de l'article 6 à la place de 6A. L'annexe II suivante est insérée à la suite de l'annexe I:

Annexe II

Titre : Coefficients de disponibilité azotée des fertilisants organiques

Lisier bovin, fumier mou et boues d'épuration liquides (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies et pâturages	autres cultures
--	--------------------------	------------------	--------------------	-----------------------	-----------------

été/automne	35	25	sans objet	35	35
printemps	40	30	50	40	40

Lisier porcin, purin et digestat (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies et pâturages	autres cultures
été/automne	40	30	sans objet	40	40
printemps	50	40	60	50	50

Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total)

	maïs	autres cultures
fumier autre que le fumier mou, le fumier de volaille et les fientes de volaille	50	30
fumier de volaille	50	50
boues d'épuration solides	50	30
compost	30	15
fumier et fientes de volaille	50	50

Art. 4. L'annexe I du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement est remplacée par l'annexe II susmentionnée.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture met en œuvre la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 juin 2010 dans l'affaire C-526/08 a rendu nécessaire la modification de la réglementation nationale. Deux modifications du règlement grand-ducal du 24 novembre 2000, par règlements grand-ducaux du 30 décembre 2010 et du 21 mars 2012, n'ont pas donné satisfaction à la Commission européenne qui poursuit, à ce jour, la procédure d'infraction selon l'article 260, § 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'elle avait ouverte quelques mois après le prononcé de l'arrêt, faute d'avoir été informée des suites que le gouvernement luxembourgeois entendait réserver à l'arrêt.

Suite à une réunion entre les autorités luxembourgeoises et les services de la Commission européenne en juillet 2012, le gouvernement luxembourgeois a concédé à la Commission européenne la plupart des points de discussion. Les modifications annoncées en décembre 2012 concernent les points suivants: extension de la capacité minimale de stockage des effluents d'élevage, extension des périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants, renforcement des règles relatives à l'épandage de fertilisants sur les terrains en forte pente et près des cours d'eau.

Commentaire des articles

Article 1^{er} sous a)

Le point B du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture a été abrogé par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. L'article ne comportant dès lors plus qu'un point A, il n'y a plus lieu de maintenir ni la subdivision ni par conséquent le sous-titre.

sous b)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 a déjà subi plusieurs modifications en raison de dissentiments avec la Commission européenne sur la durée, le début et la fin des périodes d'interdiction, sur les différents types de fertilisants et sur la nature des sols sur lesquels les fertilisants sont épandus. L'épandage de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles n'était soumis à restriction que sur les prairies et les pâturages. Cette restriction est présentement étendue aux sols couverts autres que les prairies et les pâturages et la période d'interdiction d'épandage, débutant le 15 octobre est un mois plus longue que sur les prairies et les pâturages.

Le digestat est ajouté à la liste des fertilisants dont l'épandage est restreint.

Le début du paragraphe 3 est fusionné avec le contenu du paragraphe 2.

Enfin, et pour ne pas compliquer davantage les dates, la date du 16 octobre est remplacée par celle du 15 octobre.

sous c)

De l'ancien paragraphe 3 il reste le dernier alinéa dont les mots « de l'année en cours » sont supprimés car ils sont perçus comme portant à confusion.

sous d)

Il convient d'interdire l'épandage de fertilisants près des cours d'eau; le cordon de sécurité est fixé à 3 mètres pour les fertilisants minéraux azotés.

sous e)

La largeur requise pour la bande enherbée située en aval du terrain et qui permet une application de fertilisants sur des terrains en forte pente, c'est-à-dire supérieure en moyenne à 15 %, et situés à une distance inférieure à 30 mètres d'un cours d'eau est portée à 6 mètres.

sous f)

Il est renvoyé à l'annexe II qui fixe les coefficients de disponibilité de l'azote organique, c'est-à-dire le taux applicable à un type de fertilisant et la date d'application du fertilisant organique.

sous g)

Pendant la période hivernale la capacité des différentes cultures d'absorber les nutriments que contiennent les fertilisants est réduite. Pour réduire le risque de lessivage des nutriments, il convient de limiter la quantité de fertilisants organiques qui peut être épandue pendant certaines périodes de l'année.

sous h)

En raison de l'insertion d'un nouveau paragraphe 7, le paragraphe 7, devient le paragraphe 8, ajoutant une précision concernant l'épandage.

Article 2

La capacité de stockage dont doivent disposer les exploitations agricoles avait été modifiée en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 21 mars 2012. Selon l'annexe III, point 1, sous 2), de la directive 91/676/CEE précitée, « la capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage (...) doit dépasser la capacité nécessaire au stockage durant la plus longue des périodes d'interdiction ». La rédaction de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 dans la version telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal du 21 mars 2012 qui reprenait textuellement cette formulation n'ayant pas donné satisfaction à la Commission, le gouvernement a consenti à modifier une nouvelle fois la disposition en cause.

A l'issue de la période de transition prenant fin le 30 juin 2015, toutes les exploitations doivent disposer d'une capacité de stockage de 6 mois, à moins que certains éléments de l'exploitation connaissent une extension ou une transformation avant cette date, auquel cas la capacité de stockage étendue doit être garantie dès la fin de l'extension ou de la transformation.

Article 3

Une nouvelle annexe II qui fixe, pour chacun des différents types de fertilisants organiques et pour des dates d'application différentes, le coefficient qu'il convient d'appliquer afin de pouvoir calculer la quantité de fertilisants minéraux azotés qui peut être appliquée en complément aux fertilisants organiques. La nouvelle annexe reprend l'annexe IV du Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, avec une extension aux boues d'épuration.

Article 4

Afin d'éviter une contradiction dans la législation, l'annexe I du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement sera remplacée par l'annexe II susmentionnée.

Article 5
Sans commentaire